

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 mai 1988.

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat

L u x e m b o u r g

Monsieur le Président,


J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant

- a) création d'une allocation d'éducation;
- b) introduction d'une allocation au jeune enfant;
- c) modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

sur

le projet de loi portant

- a) création d'une allocation d'éducation;
- b) introduction d'une allocation au jeune enfant;
- c) modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire

Par dépêche du 10 février 1988, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet a pour objet de créer deux allocations nouvelles, à savoir une allocation d'éducation et une allocation au jeune enfant, qui sont fixées chacune à 2.500 francs au nombre-indice 100 par mois.

En outre, le projet se propose de relever les montants de l'allocation de rentrée scolaire et de l'étendre aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge.

Afin de pouvoir replacer les nouvelles prestations dans le cadre de la politique familiale dans son ensemble et de pouvoir apprécier l'opportunité et le choix des mesures nouvelles, il importe de rappeler brièvement le ou les buts primordiaux des prestations familiales. La Chambre examinera également si le but nouveau visé par les mesures proposées dans le présent projet peut être atteint et elle se prononcera également sur le mode de financement des prestations familiales et des allocations nouvelles.

1. Le but des prestations familiales

Suivant l'exposé des motifs, l'introduction de l'allocation d'éducation et de l'allocation au jeune enfant doit inciter l'un des parents à abandonner temporairement son activité professionnelle pour pouvoir s'occuper des enfants du couple en bas âge.

Bien que le Gouvernement s'efforce, dans l'exposé des motifs, de démontrer que ces allocations s'inscrivent dans le cadre de la politique familiale poursuivie depuis plusieurs décennies, il est cependant incontestable que les allocations nouvelles poursuivent un tout autre but que les allocations familiales existantes. En effet, le but des allocations familiales a toujours été de compenser les charges qui incombent aux familles du fait de la présence au foyer d'un ou de plusieurs enfants. Au regard de cette définition, le terme allemand de "Familielastenausgleich" définit d'une façon judicieuse l'objectif premier et principal des prestations familiales.

Depuis une vingtaine d'années, les Gouvernements successifs ne cessent de renvoyer aux études effectuées pour démontrer que les familles ayant des enfants à charge subissent, par rapport aux ménages sans enfants, une dégradation de leur

niveau de vie qui, suivant le nombre et l'âge des enfants, varie entre 10 et 25% (suivant l'échelle d'Oxford). C'est surtout le rapport effectué en 1978 par Monsieur Georges CALOT qui a fait ressortir cette injustice criante et qui aurait dû amener les Gouvernements successifs à entamer enfin une politique efficace de compensation des charges en faveur des familles.

Or, sauf quelques légères adaptations des allocations familiales, et l'introduction d'une allocation de rentrée scolaire en 1986 mise à part, aucune action d'envergure n'a été engagée pour redresser les injustices dont souffrent les familles depuis des années. Toutefois, un certain nombre d'arguments plaident, en ce moment, précisément en faveur d'un relèvement substantiel des allocations familiales.

Tout d'abord, en combinant le système des prestations familiales avec les avantages découlant de l'application du quotient familial en matière fiscale en vigueur au Luxembourg, l'on constate qu'en 1988 la dégradation du niveau de vie des familles, selon le salaire brut et le nombre des enfants âgés de plus de 12 ans, s'établit comme suit, les chiffres indiquant la dégradation en pour cent par rapport à un ménage sans enfants:

Salaire mensuel brut (Flux/mois)	Nombre d'enfants					
	0	1	2	3	4	5
30.000	0	22,4	28,3	25,0	23,2	20,6
45.000	0	19,4	27,1	26,8	26,7	25,8
60.000	0	17,8	24,4	25,7	26,8	26,6
75.000	0	16,6	23,3	23,9	25,6	26,3
90.000	0	15,5	22,2	22,9	24,2	25,2
100.000	0	14,9	21,6	22,7	23,7	23,9
120.000	0	14,5	21,2	22,8	24,0	24,1
150.000	0	14,0	20,9	22,7	24,3	24,8

Il résulte de ce tableau, dont les données de base n'ont guère changé depuis 1978, que ce sont les familles ayant 2 enfants et plus qui connaissent la dégradation la plus évidente.

Aussi convient-il de mettre l'accent de toute action dans le domaine des prestations familiales - à la fois dans un but de justice sociale et dans un but démographique - sur un relèvement des prestations en faveur du 2e et du 3e enfant à charge.

Pour ramener, dans le tableau ci-dessus, la dégradation du niveau de vie pour toutes les familles à 15%, les allocations pour un enfant peuvent être maintenues, selon CALOT, à leur niveau actuel. Les allocations pour deux enfants devraient être doublées et celles pour trois enfants augmentées de moitié.

En plus, il faudrait relever surtout les majorations accordées en raison de l'âge des enfants. Ces majorations, introduites en 1976, n'ont jamais été adaptées et s'élèvent aux montants mensuels dérisoires de 41 francs pour les enfants âgés de plus de 6 ans et de 134 francs pour les enfants âgés de plus de 12 ans (nombre-indice 100).

Depuis 1987, toutes les prestations sociales ont été relevées sauf les allocations familiales. Or, pour maintenir au moins à ces dernières leur pouvoir d'achat, il faudrait procéder à ces ajustements périodiques.

A cet égard, il est scandaleux que le Gouvernement n'ait pas relevé les prestations familiales dès l'année 1987, alors que la Caisse nationale des prestations familiales dispose depuis lors de réserves dépassant largement le maximum admis par la loi de 1985. Dans sa déclaration du 23 juillet 1984 le Gouvernement avait pris l'engagement d'améliorer la situation matérielle des familles, notamment par des adaptations périodiques des prestations familiales à partir du deuxième enfant. Cette promesse aurait pu être réalisée même sans le recours à des moyens budgétaires supplémentaires, la Caisse disposant de réserves de près de 2 milliards de francs. Or, le Gouvernement a préféré thésauriser les moyens disponibles plutôt que redresser les inégalités dont souffrent les familles nombreuses. C'est une situation inqualifiable et honteuse, et le Gouvernement a rapporté, en ce domaine, la preuve à la fois de son attitude défaillante à l'égard des familles et de son manque de crédibilité en ce qui concerne la politique familiale.

Dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, faite devant la Chambre des Députés le 21 avril 1988, le Président du Gouvernement, en abordant le problème très grave de notre situation démographique, a affirmé que "la politique familiale est un élément central d'une politique sociale de progrès".

Le Président du Gouvernement a tenu à souligner que, s'il y a un domaine où l'interaction avec l'évolution démographique est forte, c'est bien celui de la protection et de la sécurité sociale.

Cependant à cet égard, une réflexion s'impose en ce qui concerne notre politique de redistribution des revenus. Actuellement les transferts sociaux se font principalement de la population active vers les générations âgées. Les transferts les plus importants sont ceux au profit de l'assurance vieillesse et des soins de santé, alors que les prestations familiales occupent une place très modeste.

	1980	% PIB	1985	% PIB
Prestations familiales	2.555,9 mio	1,6%	3.327,8 mio	1,4%
Santé	9.200,0 mio	5,6%	13.149,0 mio	5,3%
Pensions	19.000,0 mio	12,0%	27.792,2 mio	11,2%

Par ailleurs, si l'on compare le Luxembourg avec les autres pays des CE, l'on constate que, de l'avant-dernier rang occupé par notre pays en 1978 (les prestations familiales représentant à cette époque encore 1,89% du PIB), le Luxembourg est passé en 1986 à la dernière place, les prestations familiales atteignant 3% du PIB en Belgique, 2,6% en France, au Danemark et aux Pays-Bas et plus de 2% dans les autres pays, à l'exception de l'Allemagne Fédérale, où elles sont de 1,9%, et de l'Italie, où elles atteignent 1,8% du PIB.

Il en résulte que les moyens financiers mis en oeuvre sont insuffisants pour répondre à notre situation démographique catastrophique caractérisée par trois records signalés par Monsieur CALOT:

- fécondité la plus basse du monde en ce qui concerne la population indigène;
- pourcentage le plus élevé d'étrangers;
- population comportant le pourcentage le plus élevé de personnes âgées.

Au regard de la dégradation du niveau de vie des familles ayant plus de 2 enfants à charge âgés de plus de 6 et de 12 ans, et au regard de la situation démographique alarmante, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il faut relever les prestations familiales existantes avant de songer à créer des prestations nouvelles ayant des finalités différentes.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, vu les moyens financiers dont dispose la Caisse nationale des prestations familiales, propose-t-elle pour l'immédiat:

- le relèvement des allocations familiales aux montants maxima prévus par la loi du 19 juin 1985;
- le relèvement substantiel des majorations accordées aux enfants à partir de 6 et de 12 ans.

Ces mesures sont à financer au moyen des réserves existantes auprès de la Caisse nationale des prestations familiales et qui ont été constituées en vue du but prévu par la loi de 1985, à savoir le relèvement des allocations familiales et non pas la création d'autres prestations nouvelles non encore prévues en 1985.

2. Les allocations nouvelles

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a toujours préconisé, dans le domaine de la politique familiale, un ensemble de mesures destinées notamment à améliorer la situation matérielle des familles, à assurer l'accès au logement familial en propriété et à permettre aux parents de s'occuper de l'éducation de leurs enfants, surtout de ceux en bas âge.

Aussi la Chambre tient-elle à marquer son accord avec la création d'une nouvelle allocation d'éducation qui, en compensant partiellement la perte de revenu professionnel, doit inciter l'un des parents à abandonner temporairement son activité professionnelle pour s'occuper de l'éducation d'un ou de plusieurs enfants.

La Chambre, tout en approuvant cet objectif, voudra cependant faire les remarques suivantes:

- 1) Les allocations nouvelles, telles qu'elles sont présentées dans le projet de loi, ne rentrent pas dans le cadre des prestations familiales actuelles, qui ont pour but de compenser les charges des enfants. Les allocations nouvelles, en tout cas l'allocation d'éducation, ont pour but de maintenir l'un des parents au foyer pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 2 ans.
- 2) Comme les allocations nouvelles ne rentrent pas dans le cadre des prestations familiales prévues par la loi du 19 juin 1985 et qu'elles ont un but diffé-

rent de ces prestations, elle ne peuvent pas être financées au moyen des cotisations prélevées pour le financement des prestations familiales. Un tel procédé équivaudrait à un détournement des réserves actuelles de la Caisse nationale des prestations familiales. Cette constatation est d'autant plus pertinente que les allocations nouvelles seront imposables. Une part du montant des réserves actuelles destinées aux familles entrerait dans la caisse de l'Etat et servirait à financer d'autres dépenses.

- 3) Le but visé par la création d'une allocation d'éducation, à savoir le maintien au foyer de l'un des parents, ne peut être atteint que si le Gouvernement présente conjointement un ensemble d'autres mesures qui permettent effectivement à l'un des parents d'interrompre temporairement son activité professionnelle sans pour autant perdre la garantie de son emploi. Ces mesures devraient donc consister surtout à garantir à ces parents leur réintégration dans le monde du travail quand les enfants seront en âge de scolarité obligatoire.

Inciter les parents à abandonner pour deux ans leur travail et ne rien faire pour les y réintégrer constituerait une véritable tromperie et, à la fin du compte, l'allocation d'éducation serait versée aux seuls parents qui, au moment de la naissance de leurs enfants, n'ont aucune activité professionnelle ou qui sont de toute façon enclins à cesser leur activité professionnelle.

- 4) L'allocation est accordée pour une période de deux ans. On peut considérer cela comme une première étape. Cependant l'on doit dire que l'allocation devrait être accordée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 4 ans et puisse être pris en charge par l'éducation préscolaire, l'obligation scolaire légale commençant avec la 5e année de sa vie.
- 5) Les deux allocations nouvelles sont imposables et l'allocation au jeune enfant est en outre réservée aux familles dont le revenu ne dépasse pas certains plafonds.

La Chambre a déjà relevé à cet égard qu'il n'est pas admissible que, par le biais de l'imposition de ces allocations, l'Etat vise à accaparer une part non négligeable des réserves de la Caisse nationale des prestations familiales pour les faire entrer dans la Caisse de l'Etat.

En ce qui concerne l'allocation au jeune enfant, dont l'octroi est limité à des familles à revenus très modestes, on peut la ranger parmi les prestations d'aide ou d'assistance sociale. Or, ce dernier domaine social doit, en raison de son caractère particulier, être financé exclusivement par des moyens budgétaires de l'Etat.

Il en est de même de l'allocation d'éducation si on la considère comme une rémunération accordée à l'un des parents du fait de se consacrer à l'éducation des enfants. Il s'agit-là d'une prestation qui ne devrait pas être financée par les entreprises auxquelles il incombe de supporter les dépenses des allocations familiales par le biais de cotisations.

Enfin, la Chambre tient à rappeler que depuis 1964 les Gouvernements successifs se sont engagés à prendre à charge du budget de l'Etat toutes les prestations nouvelles créées dans le domaine de la politique familiale. Il n'y a

pas de motifs valables pour se départir de cette option prise il y a près de 25 ans.

- 6) La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exprime des réserves à l'égard des dispositions qui prévoient l'imposition des allocations nouvelles et l'introduction de conditions de revenu trop restrictives, surtout si les allocations étaient financées par la Caisse des allocations familiales, mode que la Chambre rejette cependant. En ce qui concerne l'introduction de conditions échelonnées de revenu, elles seraient difficilement contrôlables et entraîneraient inévitablement la création d'un appareil administratif coûteux, ceci du fait que ni la Caisse d'allocations familiales ni l'Administration des contributions ne sont équipées pour mener à bout le travail administratif qui en découlerait. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande par ailleurs si les montants proposés pour les deux allocations en vaudraient la peine.
- 7) Nonobstant les critiques exprimées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les allocations nouvelles, à condition que le législateur tienne compte des modifications de texte proposées.

La Chambre est d'avis cependant que, si le Gouvernement veut véritablement atteindre le but proposé, à savoir la libre décision d'un parent de cesser temporairement toute activité professionnelle pour s'occuper de l'éducation des enfants, il doit envisager un ensemble de mesures parmi lesquelles il convient de relever plus particulièrement:

- la garantie d'être réintégré dans le monde du travail si l'enfant est en âge d'entrer à l'école;
- la garantie d'être assuré à l'assurance pension et à l'assurance maladie pendant 4 ans au moins, donc extension du baby-year de 1 à 4 ans;
- la création de cours de recyclage pour favoriser la réinsertion professionnelle après une interruption du travail pendant plusieurs années.

En outre, il importe d'examiner également la réalisation d'autres mesures tel que le congé parental et la promotion du travail à temps partiel.

II. EXAMEN DES ARTICLES

Remarque préliminaire: Compte tenu des idées développées aux considérations générales, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose un chapitre II nouveau concernant le relèvement des prestations familiales et des majorations accordées en fonction de l'âge des enfants.

Les articles sont examinés ci-dessous dans l'ordre de leur présentation au projet gouvernemental.

Article 1er

Comme la Chambre se prononce tant contre l'imposition des allocations que contre la création de limites graduées de revenu, il ne restera en fin de compte plus

de différence entre les montants nets de l'allocation d'éducation et de l'allocation au jeune enfant. La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de créer une seule allocation, à savoir l'allocation d'éducation, qui peut, le cas échéant, également être accordée aux familles à revenu modeste même si les deux conjoints exercent leur activité salariée, ceci à la condition que l'ensemble de leurs revenus ne dépasse pas le plafond de trois fois le salaire social minimum de référence.

Article 2

Cet article peut être fusionné avec l'article 4, le fait de ne pas exercer d'activité professionnelle étant une condition d'octroi de l'allocation, sauf si le revenu du ménage n'excède pas le plafond proposé.

Toutefois, la Chambre est d'avis qu'il ne faut pas pénaliser les parents dont l'un exerce partiellement une activité professionnelle. Dans ce cas, l'allocation pourrait être accordée en partie si la garde de l'enfant était assurée par un autre proche parent, par exemple une grand-mère. Dans cet ordre d'idées, la Chambre propose un alinéa nouveau à l'article 4 du texte qu'elle joint en annexe.

Article 3

Dans la proposition de la Chambre cet article est à supprimer.

Article 4

Cet article est à compléter par les dispositions de l'article 2.

En outre la Chambre propose de biffer au paragraphe b) les termes "âgés de moins de deux ans", cette condition figurant à l'article 5.

Article 5

L'allocation doit être versée dès le troisième mois après la naissance, les prestations versées en relation avec la naissance (allocation de maternité, indemnité de maternité) cessant d'être payées, sauf exception (allaitement, naissance prématurée, naissances multiples), dès le troisième mois.

En outre, la Chambre propose de compléter cet article par un alinéa final nouveau qui permet de porter de 2 à 4 ans l'âge des enfants pendant lequel l'allocation est versée.

Article 6

Pas d'observation.

Article 7

Cet article est à modifier compte tenu de la suppression proposée de l'allocation au jeune enfant.

Article 8

La Chambre s'étant prononcée contre l'imposition de l'allocation d'éducation, cet article est à modifier en prévoyant l'exemption fiscale de cette prestation.

Le deuxième alinéa peut, dans cette optique, être biffé.

Articles 9 et 10

Pas d'observation.

Article 11

Dans l'optique de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics les allocations nouvelles doivent être à charge du budget de l'Etat. Cet article est à modifier en conséquence.

Article 12

Pas d'observation.

Article 13

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite le Gouvernement du fait qu'il propose de relever l'allocation de rentrée scolaire et de l'étendre aux familles avec un seul enfant à charge.

L'article 13 ne donne pas lieu à d'autres observations.

TEXTE DU PROJET
PROPOSE PAR LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Projet de loi portant

- a) création d'une allocation d'éducation;
- b) majoration des allocations familiales prévues par la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales;
- c) modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire

Chapitre Ier: Allocation d'éducation

Article 1er

Il est créé une allocation d'éducation, désignée par la suite l'allocation, qui est accordée sur demande aux personnes qui remplissent les conditions prévues par la présente loi.

Article 2

Peut prétendre à l'allocation toute personne qui:

- a) est domiciliée au Grand-Duché et y réside effectivement;
- b) élève dans son foyer un ou plusieurs enfants pour lesquels sont versées au requérant ou à son conjoint vivant avec lui dans le même ménage des allocations familiales et qui remplissent à son égard les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création d'une caisse nationale des prestations familiales;
- c) s'adonne principalement à l'éducation des enfants au foyer familial et n'exerce pas d'occupation professionnelle rémunérée ou ne touche aucun revenu professionnel de remplacement. Cette restriction ne s'applique pas aux parents qui disposent d'un revenu total inférieur à trois fois le salaire social minimum de référence.

Article 3

L'allocation est due à partir du troisième mois qui suit la naissance ou l'accueil des enfants visés à l'article 2 sous b).

Elle est payée au cours du mois pour lequel elle est due.

L'allocation cesse le premier du mois qui suit celui où l'enfant a atteint l'âge de deux ans accomplis. Elle cesse également si les autres conditions prévues aux articles 2 et 3 ne sont plus remplies.

L'âge de deux ans prévu à l'alinéa qui précède peut être porté à trois et à quatre ans par voie de règlement grand-ducal, les chambres professionnelles et le Conseil d'Etat obligatoirement entendus en leurs avis.

Article 4

L'allocation d'éducation est fixée à deux mille cinq cents francs par mois quel que soit le nombre des enfants élevés dans un même foyer.

L'allocation est réduite de moitié si l'enfant est élevé au foyer familial par un proche parent soit du père soit de la mère.

Le montant ci-dessus correspond à l'indice 100 du coût de la vie raccordé à la base de l'indice 1948; il varie avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article 5

Il n'est due qu'une allocation par ménage du chef du même enfant.

L'allocation est suspendue jusqu'à concurrence des prestations non-luxembourgeoises de même nature.

Article 6

L'allocation est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

Article 7

Les demandes en vue de l'octroi de l'allocation sont à adresser à la Caisse nationale des prestations familiales.

Les requérants sont tenus de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de l'allocation.

Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la Caisse nationale des prestations familiales les renseignements que celle-ci leur demande pour le contrôle des conditions et le calcul de l'allocation.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution du présent article.

Article 8

L'allocation est versée à la personne s'occupant principalement de l'éducation des enfants. En cas de doute, la Caisse nationale des prestations familiales désigne l'attributaire.

En cas de décès de l'allocataire, l'allocation continue à être versée à la personne qui accueille l'enfant dans son ménage ou à celui qui assume les charges d'entretien de l'enfant à condition de remplir les conditions prévues par la présente loi.

Article 9

L'allocation est à charge du budget de l'Etat.

Article 10

Les articles 23 à 32 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création d'une caisse nationale des prestations familiales sont applicables à l'allocation créée par la présente loi, sauf adaptation de la terminologie s'il y a lieu.

Chapitre II: Allocations familiales

Article 11

L'article 4 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est remplacé par le texte suivant:

"L'allocation est fixée à

- quatre cent dix francs par mois pour un enfant;
- mille cinq cents francs par mois pour un groupe de deux enfants;
- trois mille francs par mois pour un groupe de trois enfants.

Ce montant est augmenté de mille deux cent trente francs par mois pour chaque enfant en plus.

Les montants ainsi fixés sont majorés mensuellement de cent cinquante francs pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de cinq cents francs pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.

Les montants ci-dessus peuvent être augmentés de vingt-cinq pour cent par voie de règlement grand-ducal, à prendre sur avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, a droit à une allocation spéciale supplémentaire de quatre cent dix francs par mois.

Cette allocation spéciale supplémentaire est continuée sans limite d'âge pour l'enfant qui, atteint d'une infirmité ou d'une maladie chronique est

hors d'état de subvenir à ses besoins, pour autant qu'il ne touche pas une pension du fonds national de solidarité ou d'un autre organisme de sécurité sociale.

Les montants prévus au présent article correspondent à l'indice du coût de la vie rattaché à la base de l'indice 1948; ils varient avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat."

Chapitre III: Allocation de rentrée scolaire

Article 12

La loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé comme suit:

"Il est créé une allocation de rentrée scolaire allouée pour les enfants âgés de plus de six ans, différenciée suivant l'âge des enfants et suivant le groupe familial."

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"L'allocation de rentrée scolaire s'élève

- a) pour un enfant à
 - quatre cents francs s'il est âgé de plus de six ans;
 - six cents francs s'il est âgé de plus de douze ans;
- b) pour un groupe de deux enfants à
 - huit cents francs pour chaque enfant âgé de plus de six ans;
 - mille francs pour chaque enfant âgé de plus de douze ans;
- c) pour un groupe de trois enfants et plus à
 - mille quatre cents francs pour chaque enfant âgé de plus de six ans;
 - mille six cents francs pour chaque enfant âgé de plus de douze ans.

Ces montants correspondent à l'indice cent du coût de la vie rattaché à la base de l'indice 1948; ils varient avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat."

°

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mai 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

